DECISION DCC 23-248 DU 23 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Dassari-Pountchitéga (Matéri) du 13 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2023 sous le numéro 0591/111/REC-23, par laquelle monsieur Malahoun SABI NONTI, téléphone 97 82 66 42, représentant la collectivité SANDOGA et le collectif des Sages de Dassari, assisté de messieurs Kouassi NOUATIN, John SAMBIENI et Jean NONTI, forme un recours contre monsieur Michel Le-CORNECK, de nationalité française, précédemment résident à Dassari et ses complices, messieurs Noanti B. D. HAMIDOU, Mama GNAMI, Dama NIAMI, Yantibossi DARI et Bagari SAMBIENI, respectivement intérimaire de monsieur Michel Le-CORNECK, ex-Sous-Préfet de Matéri, ex-chef d'arrondissement de Dassari, ex-responsable CENAGREF et représentant de monsieur Michel Le-CORNECK, tous demeurant à Dassari, pour expropriation, abus de confiance, faux et usage de faux en écriture publique, mensonge et occupation illégale de terre ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, monsieur Malahoun SABI NONTI expose qu'en 1998, à sa demande, et avec l'appui des



ressortissants du village Dassari, la collectivité SANDOGA et le collectif des Sages de Dassari ont mis à la disposition de monsieur Michel Le-CORNECK, un domaine de sept (07) hectares dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'élevage et d'agriculture à grande échelle qui était supposé résorber le chômage des jeunes pendant plusieurs années ;

Qu'il précise qu'à la grande surprise de ses bienfaiteurs, monsieur Michel Le-CORNECK, avec l'aide des géomètres, a mis en exécution son projet sur une surface de trois cent sept (307) hectares bien délimités par des fils barbelés, au motif qu'il a acheté ce domaine et y détient d'ailleurs un titre foncier;

Qu'il indique que suite à ses investigations, la collectivité SANDOGA et le collectif des sages de Dassari se sont rendus compte que messieurs Mama GNAMI, Dama NIAMI et Yantibossi KIANSI, tous responsables politico-administratifs de Dassari ont, au moyen de leur consentement portant sur une cession de sept (07) hectares, frauduleusement transféré à monsieur Michel Le-CORNECK le droit de propriété d'un domaine d'une superficie de trois cent sept (307) hectares et l'ont aidé à s'y faire délivrer un titre foncier;

Qu'ainsi privés de leur droit de propriété à travers une quasiexpropriation, les propriétaires terriens ont saisi de 2013 à 2014 différentes autorités politico-administratives, voire le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou sans suite;

Qu'ils ont dû sommer monsieur Michel Le-CORNECK de libérer leurs terres, mais en raison du soutien des hommes politiques de la localité, ils n'ont pas eu gain de cause;

Que désavoué et acculé par les manifestations intempestives des populations, monsieur Michel Le-CORNECK, depuis le 14 décembre 2019, a mis un terme à son séjour dans la localité et est reparti en France, après avoir convoyé une partie de ses animaux au Congo-Brazaville en laissant quelques têtes de moutons et de chevaux à la charge de monsieur Noanti B.D. HAMIDOU, son intérimaire ;

Qu'exaspéré par des actes de mépris des populations, monsieur Noanti B.D. HAMIDOU a dû fermer l'issue qui mène au domaine et

2

donnant accès au village, forçant ainsi les enfants à s'imposer un contournement de plusieurs kilomètres pour rejoindre leur école par ces temps de menace terroriste dans la région ;

Qu'il demande en conséquence à la Cour de sommer monsieur Michel Le-CORNECK à déguerpir les lieux illégalement et indûment occupés pendant vingt-cinq (25) ans, tant de sa personne, de ses biens ainsi que de tous occupants de son chef et à restituer à la collectivité SANDOGA ses terres ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Yantibossi KIANSI observe tout d'abord que, contrairement aux allégations de monsieur Malahoun SABI NONTI, le patronyme DARI n'est pas le sien tout comme il n'a jamais été responsable du CENAGREF, mais a plutôt travaillé en 1998 dans le PADEL, un projet du PNUD;

Qu'il relève que les quatre (04) plaignants sont des frères germains et que le nommé NONTI ou NOUANTI désigne la même personne ;

Qu'il ajoute qu'ils ne représentent donc ni la collectivité SANDOGA ni le comité des sages de Dassari qui n'ont mandaté personne en la présente cause ;

Qu'il précise que monsieur Jean NONTI a été cuisinier, donc employé, de monsieur Michel Le-CORNECK tandis que Malahoun NONTI SABI a été l'un des signataires de l'acte notarié reconnaissant le droit de propriété de monsieur Michel Le CORNEC sur le domaine ;

Qu'il développe que le domaine de trois cent sept (307) hectares objet de recours, a été, suite à plusieurs séances, unanimement donné à monsieur Michel Le-CORNECK par l'ensemble des collectivités qui en étaient propriétaires, y compris celle du requérant;

Que cette donation a été matérialisée par un acte notarié qui a permis au donataire de se faire délivrer un titre foncier ;

Que monsieur Michel Le-CORNECK a apporté énormément de soutiens scolaire, entrepreneurial, social, culturel et économique aux jeunes de Dassari, et les requérants continuent de bénéficier des bienfaits de l'implantation de cette ferme dans la localité;

Ås

Qu'il invite en conséquence la Cour à ne pas tomber dans le piège revanchard de ceux qui souhaitent la disparition de la ferme pour s'y être illustrés par des actes malveillants et en ont été renvoyés;

Considérant que, pour sa part, monsieur Hamidou NOANTI DASSIBOU BOUKARI, observe que même si leurs parents étaient propriétaires d'une portion de terre incluse dans le domaine querellé, les plaignants, tous frères germains, ne sauraient représenter la collectivité SANDOGA, *a fortiori*, les autres collectivités signataires de l'acte de donation ;

Qu'il énumère à son tour les nombreuses actions sociales, économiques, culturelles entreprises et exécutées par monsieur Michel Le CORNECK en faveur des populations de Dassari suite à l'exploitation du domaine qu'il a fini d'ailleurs par donner à titre gratuit à l'ONG PAASTIGNAMB en vertu d'un acte notarié signé en janvier 2023;

Qu'il allègue que, non seulement, le domaine querellé est nanti d'un titre foncier, mais il a été l'objet d'actions judiciaires qui ont abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée rendue par le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou;

Qu'il estime donc inopportun le recours à la Cour constitutionnelle dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ni d'une atteinte à un droit fondamental;

Considérant qu'en contre-réplique, monsieur Malahoun SABI NONTI soutient que, bien qu'ils ne soient que trois (03) parmi eux, ils sont tous issus d'un même auteur et ont été désignés et mandatés par la collectivité SANDOGA conformément au procèsverbal de réunion en date du 14 avril 2013 ;

Qu'il relève que, contrairement aux allégations de monsieur Yantibossi KIANSI, le domaine de trois cent sept (307) hectares querellé appartient en quasi-totalité à la collectivité SANDOGA de Pountchitéga, et que seule une petite portion a été apportée par quelques familles du village de Dassari;

Qu'il explicite que la signature de l'acte notarié par monsieur Malahoun SABI NONTI ne légitime aucunement un acte de

donation, mais plutôt une mise à disposition de terre cultivable au profit d'un tiers, à charge pour lui de la restituer aux légitimes propriétaires au terme de l'exploitation :

Que les allégations de soutiens scolaire, entrepreneurial, social, culturel et économique aux jeunes de Dassari et à la collectivité SANDOGA sont en grande partie inexactes, même mensongères et ne reflètent en rien l'esprit de son recours qui vise uniquement la restitution du domaine querellé;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes respectivement des articles 114,117 et 3, alinéa 3 de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des publiques. » ;« La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine. »; « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenu. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels »;

Qu'il en résulte que la Cour constitutionnelle veille, non seulement à la constitutionnalité des normes législatives ou réglementaires ainsi que des actes administratifs, mais elle est aussi gardienne des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques;

Qu'en matière de droit de propriété, la Cour ne contrôle que la violation des dispositions des articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

S

Qu'en d'autres termes, la Cour n'intervient qu'en cas d'atteinte à la propriété par suite d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique n'est invoquée ;

Que le requérant sollicite plutôt de la Cour d'ordonner à son profit la restitution d'un domaine litigieux ;

Que la Cour ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, examiner une telle demande qui, du reste, sauf violation flagrante des droits fondamentaux, relève de la compétence du juge judiciaire ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

Michel ADJAKA

La présente décision sera notifiée à monsieur Malahoun SABI NONTI, représentant la collectivité SANDOGA et le collectif des Sages de Dassari, assisté de messieurs Kouassi NOUATIN, John SAMBIENI et Jean NONTI, à messieurs Yantibossi KIANSI, Hamidou NOANTI DASSIBOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

Mathieu Gbèblodo ADJOVI Membre

Vincent Codjo ACAKPO Membre

Michel ADJAKA Membre

Madame Dandi GNAMOU Membre

Rapporteur, Le Président,

// Cossi Dorothé SOSSA.-

Sorto